

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 227.849 du 24 juin 2014

A. 208.024/VIII-8328

En cause : **WUYARD** André,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Nathalie TISON, avocat,  
rue Destrée 72  
6001 Marcinelle,

contre :

1. **la Région wallonne**, représentée  
par le Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Xavier CLOSE, avocat,  
avenue de l'Observatoire 10  
4000 Liège,
2. **la ville de Châtelet**, représentée  
par le collège communal,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Philippe HERMAN, avocat,  
rue T'Serclaes de Tilly 49-51  
6081 Montignies-sur-Sambre.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,**

Vu la requête unique introduite le 19 février 2013 par André WUYARD  
tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - la décision prise le 20 décembre 2012 par le Ministre des Pouvoirs locaux  
et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN, [...] déclarant recevable mais  
non fondé le recours introduit à l'encontre de la décision du Conseil  
communal de CHIMAY [lire : CHATELET] du 16 avril 2012 de lui  
infliger la sanction disciplinaire de la démission d'office
- la décision du 16 avril 2012 du Conseil communal de la Ville de  
CHATELET [...] par laquelle il est décidé de lui infliger la sanction  
disciplinaire de la démission d'office",

et d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs;

Vu le rapport de M. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 10 juin 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M<sup>e</sup> Marie BAZIER, loco M<sup>e</sup> Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> Hervé POLLET, loco M<sup>e</sup> Philippe HERMAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant a été nommé en qualité d'agent technique de la ville de Châtelet à titre définitif avec effet au 1<sup>er</sup> mars 1999. Il a fait l'objet d'une première sanction disciplinaire de la réprimande le 14 mars 2008.

2. Le 11 décembre 2008, le collège communal décide de lui infliger la sanction disciplinaire de la suspension d'un mois à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Cette décision est annulée par l'arrêt n° 216.891 du 15 décembre 2011. Le 23 mars 2012, la partie adverse reprend une décision infligeant au requérant la sanction disciplinaire de la suspension d'un mois à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Cette décision fait l'objet du recours portant le n° A. 204.966/VIII-8034, toujours pendant.

3. Le 27 mai 2011, le collège communal décide d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant en raison d'agissements et de paroles de celui-ci et de le suspendre préventivement en extrême urgence. Cette procédure disciplinaire est abandonnée le 19 septembre 2011, le conseil communal, après avoir pris connaissance d'un rapport neuropsychiatrique, ayant estimé "qu'il est préférable de ne

pas sanctionner une personne manifestement atteinte de trouble de santé". Le collège communal, pour sa part, estime qu'il convient d'avertir le procureur du Roi et la médecine du travail que le requérant présente un trouble de santé.

4. Du 28 mai 2011 au 15 janvier 2012, le requérant est en congé de maladie.

5. Le 27 janvier 2012, le secrétaire communal f.f. de la partie adverse établit le rapport suivant :

" Ce 24 janvier 2012, fin d'après-midi, Monsieur Jean-Marie DEPASSE, Chef de division administratif, en charge des services du Patrimoine et de l'Environnement et Fonctionnaire Sanctionnateur, a porté à la connaissance de Monsieur HANOTIAUX que le même jour dans l'après-midi, Monsieur André WUYARD a fait preuve d'un comportement agressif en proférant des paroles intolérables et inacceptables devant lui, ainsi que devant Monsieur Quentin VAN HOUTTE, Attaché spécifique architecte et Mademoiselle Julie SAINT PAUL, Stagiaire auprès du Conseiller en Énergie.

Monsieur le Secrétaire communal n'a pas réagi en raison de la plainte pour harcèlement déposée à son encontre par Monsieur WUYARD, et m'a, de suite, communiqué les informations.

Le 26 janvier 2012, j'ai été mis en possession de deux feuilles d'audition de Messieurs DEPASSE et VAN HOUTTE établies la veille devant la Zone de police de Châtelet sous dossier n° CH.45.L2.001374/2012, ainsi que d'un rapport rédigé le 25 janvier 2012 par Monsieur Melchiorre TODDE, Conseiller en Énergie au service Travaux.

Ces documents sont annexés au présent rapport et en font partie intégrante.

Ils énoncent les propos tenus par Monsieur WUYARD devant Messieurs DEPASSE et VAN HOUTTE et Mademoiselle SAINT PAUL.

Il ressort notamment de ces documents que Monsieur WUYARD:

- a dévoilé à la stagiaire le contenu de certains dossiers dans lesquels il est partie prenante
- a tenu des propos injurieux et diffamatoires tant à l'égard d'autres agents communaux (Messieurs VAN LAERE et VAN HOUTTE, le service des Marchés publics, Madame SEBILLE) que de Monsieur le Bourgmestre
- a menacé Mademoiselle SAINT PAUL de représailles si elle divulguait les propos qu'il venait de tenir
- a menacé Monsieur DEPASSE de dénonciations auprès des instances judiciaires
- perturbe régulièrement tant les agents communaux que leur travail.

Cette attitude est constitutive d'agissements graves et intolérables qui compromettent non seulement le bon fonctionnement des services, mais également le bien-être au travail des agents communaux.

Je considère que Monsieur WUYARD a manqué à ses devoirs de loyauté, discrétion, réserve et neutralité.

Je propose en conséquence au Collège communal d'ouvrir une procédure disciplinaire à charge de Monsieur WUYARD par devant le Conseil communal et d'envisager une mesure de démission d'office.

Je considère, en effet, que Monsieur WUYARD n'a plus sa place au sein de l'administration de la Ville de Châtelet, mais qu'en considération des services qu'il a, par ailleurs, rendus à la Ville avant les faits qui nous occupent, une mesure de révocation, qui aurait pour conséquence de lui ôter tout droit à la pension, ne doit pas être envisagée.

Je demande néanmoins au Collège communal de prendre une mesure de suspension préventive d'urgence, la présence de Monsieur WUYARD étant devenue incompatible avec le bon fonctionnement et l'intérêt des services communaux."

6. Le jour-même, le collège communal décide d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant, de le convoquer au conseil communal du 12 mars 2012 à 19 heures et de le suspendre préventivement en extrême urgence avec effet immédiat "en raison de ce que sa présence au travail est devenue incompatible avec l'intérêt et le bon fonctionnement des services et de l'administration". Cette décision est signifiée au requérant par huissier de justice le 27 janvier 2012 à 14 heures 30.

7. Le 3 février 2012, le collège communal décide, dans le cadre de la suspension préventive d'extrême urgence, de charger Nathalie WATHELET de convoquer, par devant le collège du 10 février Jean-Marie DEPASSE, Quentin VANHOUTTE et Melchiorre TODDE ainsi que Julie SAINT PAUL en qualité de témoins. Le requérant est informé de cette décision par un courrier recommandé du même jour.

8. Le 6 février 2012, le conseil communal décide de convoquer les témoins pour sa séance du 12 mars 2012. Le requérant est informé de ces convocations de témoins par un courrier du 13 février 2012.

9. Le 12 mars 2012, le requérant n'est pas présent. Il a, apparemment, produit des certificats justifiant son absence. Son conseil -qui précise lors de cette séance, l'assister et non le représenter- dépose six notes qu'il a l'occasion de commenter.

10. Le 23 mars 2012, le conseil du requérant fait part à la partie adverse de ses observations sur le procès-verbal d'audition.

11. Le 16 avril 2012, le conseil communal décide d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de la démission d'office. Il s'agit du second acte attaqué, notifié au requérant par un courrier recommandé du 18 avril 2012.

12. Le même 18 mai 2012, à la suite de demandes d'informations formulées par le conseil du requérant, la partie adverse transmet la délibération du 16 avril 2012 et le dossier du requérant à l'autorité de tutelle.

13. Le 18 juin 2012, le ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville informe le requérant que l'autorité de tutelle n'a pas annulé la délibération du 16 avril 2012 lui infligeant la sanction de la démission d'office et qu'il peut exercer le recours organisé par l'article L3133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD) auprès du Gouvernement wallon, recours qui est "un préalable

obligatoire pour pouvoir introduire une requête en annulation devant le Conseil d'État".

14. Le 17 juillet 2012, le requérant introduit auprès du Gouvernement wallon le recours organisé par l'article L3133-3 du CDLD.

15. Le 17 octobre 2012, le requérant introduit au Conseil d'État une requête unique par laquelle il sollicite l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 16 avril 2012 du conseil communal de la ville de Châtelet lui infligeant la sanction disciplinaire de démission d'office. Cette décision fait l'objet du recours A. 206.697/VIII-8.218 et de l'arrêt n° 227.848 de ce jour.

16. Le 20 décembre 2012, le ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville prend un arrêté par lequel il déclare le recours introduit par le requérant, le 17 juillet 2012, recevable mais non fondé. Il s'agit du premier acte attaqué, notifié au requérant par un courrier recommandé du 21 décembre 2012;

Considérant que le requérant soutient que la procédure telle qu'organisée par l'article L3133-3 du CDLD est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution; qu'il fait valoir que le recours organisé ne vaut que lorsque les peines de la démission d'office et de la révocation -soit des peines maximales- sont prononcées à l'exclusion de toutes les autres sanctions sans que n'apparaisse aucune justification objective et raisonnable à cette différenciation; qu'il soutient que ce recours organisé est surprenant et contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination dès lors que l'agent sanctionné pour quel il est mis fin aux fonctions ne peut pas saisir "à bref délai une juridiction remplissant toutes les garanties prévues par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et assurant un contrôle, même marginal, sur les décisions administratives" alors que, par ailleurs, il aurait pu saisir immédiatement le Conseil d'État s'il avait été sanctionné d'une autre peine; qu'il ajoute que ce recours organisé implique également, "sans la moindre justification objective et raisonnable", que l'agent statutaire d'une commune qui se voit infliger une peine maximale se trouve dans une situation différente et particulièrement défavorable par rapport à tout autre agent relevant d'une autre administration (par exemple les agents relevant d'un CPAS ou d'une intercommunale) qui se voit sanctionner identiquement puisque le premier devra saisir, avant toute juridiction, le Gouvernement wallon d'un recours organisé -"recours organisé qui ne prévoit pour l'autorité «supérieure» aucun délai pour statuer !!!"- alors que le second pourra saisir immédiatement le Conseil d'État d'un recours en suspension (y compris d'extrême urgence) et en annulation; qu'il affirme, enfin, que ce recours prive l'agent de la possibilité de saisir efficacement et rapidement une juridiction en urgence -notamment de la possibilité d'introduire un recours en suspension, d'extrême urgence

ou ordinaire- et rend plus difficile la saisine du Conseil d'État et reportant à plusieurs semaines, voire plusieurs mois, un arrêt de suspension; qu'il en déduit que l'article L3331-3 du CDLD viole les articles 10 et 11 de la Constitution "en ce que tout autre agent statutaire, dans une même situation, voit ses droits protégés et bénéficie de la possibilité d'introduire un recours en extrême urgence ou ordinaire effectif" et suggère de poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

" L'article L3331-3 du Code de Démocratie locale et de Décentralisation viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que d'une part, il induit une différence de traitement entre les agents d'une même commune qui, en fonction du degré de gravité de la peine infligée, sont soumis à des régimes de recours différents, les agents sanctionnés d'une peine maximale devant introduire les recours internes organisés par la disposition critiquée alors que les autres agents, également sanctionnés mais d'une peine autre que la démission d'office ou la révocation, n'y sont pas soumis sans que cette différence de traitement soit justifiée raisonnablement et objectivement, et que d'autre part, il induit une différence de traitement entre les agents des communes qui se voient infliger la peine de la démission d'office ou de la révocation et les agents d'autres administrations sanctionnés de la même manière, les premiers devant faire face à une procédure de recours sans qu'aucune modalité ne soit déterminée avec la circonstance notamment qu'elle les prive de l'effectivité d'un recours en suspension d'extrême urgence voire ordinaire alors que tel n'est pas le cas pour les seconds ?";

Considérant qu'il ressort de l'exposé des faits que l'autorité de tutelle a statué sur le recours préalable introduit par le requérant conformément à l'article L3133-3 du CDLD et que celui-ci a, par la suite, introduit une requête unique en suspension et en annulation tant contre cette décision que contre la décision du conseil communal de Châtelet du 16 avril 2012, décision à propos de laquelle le requérant regrettait, en raison de l'existence d'un recours préalable, de ne pouvoir saisir immédiatement le Conseil d'État d'une telle requête unique; qu'il résulte de ces éléments que la question préjudicielle ne présente aucun intérêt pour la solution du litige, de sorte qu'il n'y a pas lieu de la poser;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend dix moyens; que les huit premiers moyens sont dirigés exclusivement contre la décision du conseil communal de la ville de Châtelet du 16 avril 2012; que le huitième moyen vise à la fois cette dernière décision et la décision prise par l'autorité de tutelle le 20 décembre 2012; que le dixième moyen est exclusivement dirigé contre cette dernière décision;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article L1215-7 du CDLD, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de minutie et de légitime confiance, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient que la procédure disciplinaire est irrégulière dès lors que les poursuites disciplinaires ont été intentées par le collège communal lors de sa délibération du 27 janvier 2012 en lieu et place du conseil communal, lequel n'a adopté aucune décision relative à l'ouverture desdites poursuites;

Considérant que les articles L1215-7 et L1215-8 du CDLD sont ainsi rédigés :

" Art. L1215-7. Le conseil communal peut, sur rapport du secrétaire communal, infliger aux membres du personnel rémunérés par la commune et dont la nomination est attribuée aux autorités communales les sanctions disciplinaires prévues à l'article L1215-3.

Il n'y a pas lieu à rapport du secrétaire communal pour les sanctions à infliger au secrétaire, au secrétaire adjoint, au receveur local et au comptable spécial.

Art. L1215-8. Le collège communal peut, sur rapport du secrétaire communal, infliger aux membres du personnel rémunérés par la commune et dont la nomination est attribuée aux autorités communales les sanctions disciplinaires de l'avertissement, de la réprimande, de la retenue de traitement et de la suspension pour un terme qui ne pourra excéder un mois.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas au secrétaire, au secrétaire adjoint, au receveur local et au comptable spécial.";

Considérant qu'il ressort de ces deux dispositions que tant le collège communal que le conseil communal sont des autorités disciplinaires; que les peines disciplinaires sont prononcées, sur rapport du secrétaire communal, par le conseil communal ou, pour les peines les moins lourdes (avertissement, réprimande, retenue de traitement et suspension pour un terme ne pouvant excéder un mois) par le collège communal; qu'il revient à ce dernier, lorsque des faits répréhensibles qui auraient été commis par un agent de la commune sont constatés ou portés à sa connaissance et font l'objet d'un rapport du secrétaire communal, d'instruire le dossier et, en tant qu'autorité disciplinaire, d'apprécier si ces faits justifient des poursuites disciplinaires, dans l'affirmative de les intenter et, s'il estime que la faute mérite une des sanctions qu'il ne peut prononcer, de saisir le conseil communal; qu'en l'espèce, le collège communal de la ville de Châtelet a, sur rapport du secrétaire communal, décidé, le 27 janvier 2012, au scrutin secret "d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre" du requérant et "de convoquer l'intéressé au Conseil communal du 12/03/2012 à 19h00"; qu'ainsi, le collège communal a, sans préjuger de l'éventuelle sanction à infliger au requérant, intenté une procédure disciplinaire à son égard et a saisi le conseil communal en convoquant le requérant en sa séance du 12 mars 2012; qu'il découle de ce qui précède que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article L1215-12 du CDLD, du principe du respect des droits de la défense et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient n'avoir pas été convoqué pour être entendu par le conseil communal mais par le collège alors que les témoins ont été convoqués pour la séance du 6 février 2012 du conseil communal; qu'il ajoute que cette convocation ne mentionnait pas les faits mis à sa charge susceptibles de faire l'objet d'une sanction disciplinaire et qu'il a dû se défendre dans le cadre d'une procédure disciplinaire dans laquelle il ne connaissait pas les faits précis qui lui étaient reprochés;

Considérant que l'article L1215-12 du CDLD dispose comme suit :

- " Au moins douze jours ouvrables avant sa comparution, l'intéressé est convoqué pour l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise de la convocation contre accusé de réception.  
La convocation doit mentionner:  
1° tous les faits mis à charge;  
2° le fait qu'une sanction disciplinaire est envisagée et qu'un dossier disciplinaire est constitué;  
3° le lieu, le jour et l'heure de l'audition;  
4° le droit de l'intéressé de se faire assister par un défenseur de son choix;  
5° le lieu où et le délai dans lequel le dossier disciplinaire peut être consulté;  
6° le droit de l'intéressé de demander la publicité de l'audition, s'il doit comparaître devant le conseil communal;  
7° le droit de demander l'audition de témoins ainsi que la publicité de cette audition.";

Considérant qu'il ressort de la délibération du collège communal du 27 janvier 2012 ainsi que du courrier qu'il a établi à la même date -tous deux signifiés au requérant le jour-même à 14 heures 30'- que le collège a décidé de convoquer le requérant au conseil communal du 10 mars 2012 à 19 heures; que cette convocation répond à l'ensemble des exigences de l'article L1215-12 du CDLD; qu'elle contient, en particulier, une décision "d'ouvrir une procédure disciplinaire" à l'encontre du requérant, ainsi qu'une description de tous les faits qui lui sont reprochés sous la forme de la reproduction in extenso du rapport du secrétaire communal et d'autres documents, faisant partie intégrante dudit rapport, les relatant; qu'une telle convocation permet au requérant de préparer utilement et dans un délai raisonnable sa défense, pouvant en déduire d'une manière suffisamment claire et précise les faits et comportements concrets sur lesquels se fonde l'action disciplinaire ouverte à son encontre, sans que l'autorité disciplinaire ne soit tenue de qualifier lesdits faits; qu'il découle de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation du principe général du respect des droits de la défense, du principe général d'impartialité, de la présomption d'innocence, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient, en substance, que les termes, dans la délibération du collège communal du 27 janvier 2012, selon laquelle "il est établi que [sa] présence

perturbe grandement le service" ne laissent planer aucun doute quant au jugement porté par les membres du collège; qu'il estime que cette affirmation révèle que la conviction des membres du collège était d'ores et déjà acquise en contravention totale avec les principes élémentaires des droits de la défense et d'impartialité;

Considérant que l'exercice de la fonction disciplinaire suppose de la part de tous ceux qui y participent une indépendance et une impartialité aussi complètes que possible; que le principe d'impartialité s'oppose à ce qu'une personne apparaisse à la fois juge et partie, soit qu'elle ait joué dans la même affaire un rôle d'accusation ou d'instruction soit qu'elle ait un intérêt personnel à ce que la décision aille dans un sens déterminé de sorte que ce principe est violé lorsqu'une personne intervient avec un parti pris de nature à compromettre la sérénité de la décision disciplinaire intervenue; que, par ailleurs, l'impartialité d'un organe collégial ne peut être mise en cause que si, d'une part, des faits précis qui font planer des soupçons de partialité sur un ou plusieurs membres de ce collège peuvent être légalement constatés et, d'autre part, s'il ressort des circonstances que la partialité de ce ou de ces membres a pu influencer l'ensemble du collège; que le motif que le requérant reproche, en l'espèce, à la délibération du collège communal du 27 janvier 2012, s'inscrit dans l'examen de la mesure de suspension préventive par mesure d'ordre pour laquelle il est précisé "qu'il n'appartient pas au Collège communal d'examiner les faits reprochés, mais d'examiner en quoi la présence de Monsieur WUYARD est incompatible avec l'intérêt du service" et "qu'il appartient en outre au Collège communal de veiller sans délai au bien-être au travail de ses agents"; qu'en affirmant que "la conviction des membres du Collège étaient (sic) d'ores et déjà acquise", le requérant émet une considération générale qu'il n'appuie sur aucun fait précis qui tendrait à démontrer qu'un ou plusieurs membres du collège étaient animés d'un parti pris défavorable envers lui qui aurait exigé que les membres du collège se retirent lors de l'audition disciplinaire du 12 mars 2012; qu'il en découle que le troisième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article L1215-7 du CDLD, du principe général du respect des droits de la défense, du principe général d'impartialité, du principe de bonne administration, de la présomption d'innocence, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient en substance qu'en indiquant dans son rapport du 27 janvier 2012 que l'attitude du requérant "est constitutive d'agissements graves et intolérables", qu'il "a manqué à ses devoirs de loyauté, discrétion, réserve et neutralité" et qu'il "n'a plus sa place au sein de l'administration de la Ville de Châtelet", le secrétaire communal n'a pas respecté le principe de la présomption d'innocence et n'a pas fourni à l'autorité disciplinaire tous les éléments de nature à l'éclairer, qu'ils soient à charge ou à décharge;

Considérant que le rapport rédigé par le secrétaire communal doit fournir au collège communal des informations objectives permettant de saisir le conseil communal; que ce rapport doit contenir une relation des faits reprochés, une qualification disciplinaire et une conclusion relative à la mise en œuvre ou non de poursuites disciplinaires; qu'en l'espèce, le rapport du secrétaire communal, qui indique sans ambiguïté possible que les documents qui y sont annexés "en font partie intégrante", se limite à constater que les attitudes du requérant décrites dans ces documents sont des comportements inappropriés sans pour autant prendre position à leur sujet et imposer au collège communal une quelconque attitude à prendre; que de plus, ce n'est pas parce que le secrétaire communal propose une telle sanction disciplinaire que le collège communal a acquis sa conviction et que, contrairement à ce qu'affirme le requérant "les jeux étaient faits"; qu'en outre, en établissant le rapport disciplinaire, le secrétaire communal n'a fait qu'exécuter une des tâches que la loi lui attribue; qu'en sa qualité de chef du personnel communal, il a constitué le dossier disciplinaire et rédigé un rapport qui clôt la phase de constitution du dossier, il a saisi des poursuites l'autorité compétente pour punir et a fourni des informations objectives -rapport et feuilles d'audition de la police- sur les faits reprochés et sur leur qualification disciplinaire, et il a, enfin, formulé une suggestion de sanction; que, quant à une violation des droits de la défense et de la présomption d'innocence, dès lors qu'il n'appartient pas au secrétaire communal, au stade de l'élaboration du rapport disciplinaire, de procéder à des actes d'instruction ou à des auditions disciplinaires, ce n'est pas devant lui que l'agent concerné par une éventuelle future sanction disciplinaire doit pouvoir exercer ses droits de la défense mais devant l'autorité disciplinaire elle-même; que le requérant ne soutient, par ailleurs, pas que les faits inscrits dans le rapport du secrétaire communal ne se seraient pas déroulés; qu'il reste également en défaut de donner quelque indication que ce soit relative à des éléments connus du secrétaire communal qui, selon lui, auraient dû y figurer; qu'il découle de ces considérations que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation, du principe général du respect des droits de la défense, de l'article L1215-15 du CDLD, du principe de bonne administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et de l'excès de pouvoir; qu'il reproche à l'autorité disciplinaire d'avoir entendu des témoins en son absence lors de la séance du 12 mars 2012 alors qu'il avait fourni des certificats médicaux pour justifier cette absence; qu'il soutient que cette violation de ses droits de la défense n'est pas réparée par la prise de connaissance du procès-verbal d'audition des témoins en question et la possibilité de s'exprimer ultérieurement à ce sujet devant l'autorité disciplinaire, cela d'autant plus que pour assurer le caractère contradictoire de l'audition, "la jurisprudence de Votre Conseil reconnaît à l'agent le droit de faire poser aux témoins les questions qu'il estime utiles à la défense de ses intérêts"; qu'il reproche également à l'autorité disciplinaire de ne pas

avoir tenu compte de sa demande expresse -formulée à la suite de la réception du procès-verbal d'audition- d'une nouvelle audition en présence des témoins; qu'il lui reproche, enfin, d'avoir sollicité l'audition de certains témoins tout en ignorant d'autres, en particulier M<sup>me</sup> Z. dont le nom apparaît dans le procès-verbal d'audition de Jean-Marie DEPASSE alors qu'il "a sollicité l'audition de toutes les personnes en rapport avec les événements mis en exergue tout en précisant qu'il lui était impossible d'être plus précis quant aux noms de ces personnes dans la mesure où il ne connaissait pas précisément les faits qui lui étaient reprochés"; qu'il estime qu'aucun motif particulier de la décision du 16 avril 2012, ne permet d'expliquer pourquoi l'autorité disciplinaire n'a pas fait droit à sa demande d'entendre d'autres témoins, en particulier M<sup>me</sup> Z.;

Considérant que l'article L1215-15 du CDLD dispose comme suit :

" Article L1215-15. L'autorité disciplinaire peut décider d'office ou sur requête de l'intéressé ou de son défenseur d'entendre des témoins.  
En ce cas, l'audition des témoins a lieu en présence de l'intéressé et, si ce dernier l'a demandé et si l'autorité disciplinaire y consent, publiquement.  
Le témoin convoqué peut s'opposer à être entendu en public";

Considérant, quant à la non-convocation d'un témoin, que le 6 février 2012, le conseil communal a décidé d'entendre quatre témoins lors de sa séance du 12 mars 2012; que cette délibération a été transmise au requérant par un courrier du 13 février 2012 de sorte qu'il lui était loisible, conformément à l'article L1215-12 du CDLD, d'exercer son "droit de demander l'audition de témoins", à savoir M<sup>me</sup> Z., ce qu'il n'a pas fait en l'espèce; qu'il n'apparaît, de surcroît, d'aucune pièce du dossier, que cette personne aurait été effectivement présente dans son bureau et aurait été témoin des faits qui sont reprochés au requérant; que, quant à l'audition des témoins, tant le dossier déposé par le requérant que les dossiers administratifs des parties adverses ne contiennent, contrairement à ce qu'il affirme, de certificats médicaux qui justifieraient son absence lors de l'audition disciplinaire; qu'il ressort, par ailleurs, du procès-verbal de l'audition du 12 mars 2012, que le requérant y était représenté par son conseil, lequel a eu l'occasion de déposer et de commenter six "notes disciplinaires", qu'il a entendu le premier témoin auquel il aurait pu poser des questions et qu'il s'est retiré après l'audition de ce premier témoin après avoir fait acter ce qui suit :

" Je quitte la séance avant l'audition des autres témoins dans la mesure où il n'est répondu à aucune des questions relatives à la procédure disciplinaire, bien plus, l'autorité a refusé le report des auditions en présence de Monsieur WUYARD";

que c'est donc de manière délibérée que le conseil du requérant a quitté l'audition disciplinaire et a renoncé à défendre son client de sorte que son absence lors de l'audition des témoins suivants ne saurait être considérée comme un motif légitime puisqu'il résulte d'un choix de technique de défense; que le requérant tente, en outre, de faire croire qu'il a sollicité un report de l'audition disciplinaire; qu'aucune pièce des dossiers ne permet cependant de confirmer cette affirmation; que tant la demande

formulée par le conseil du requérant lors de l'audition du 12 mars 2012 que celle formulée dans un courrier du 23 mars 2012 adressé à la ville de Châtelet concernant une nouvelle audition des témoins en sa présence et non le report de l'audition disciplinaire; que le moyen n'est dès lors pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un sixième moyen de la violation de l'article L1215-27 du CDLD, des principes de bonne administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient que la décision disciplinaire est irrégulière parce qu'elle n'explique pas les raisons pour lesquelles l'autorité disciplinaire compétente s'est estimée en mesure de statuer "en accordant du crédit aux propos de Monsieur DEPASSE alors que sa plainte était toujours à l'information" sans attendre la fin de la procédure pénale;

Considérant que l'article L1215-27 du CDLD dispose comme suit :

- " L'autorité disciplinaire ne peut plus intenter de poursuites disciplinaires après l'expiration d'un délai de six mois après la date à laquelle elle a constaté les faits répréhensibles ou en a pris connaissance.  
En cas de poursuites pénales pour les mêmes faits, ce délai prend cours le jour où l'autorité judiciaire informe l'autorité disciplinaire qu'une décision définitive est intervenue ou que la procédure pénale n'est pas poursuivie.  
Si la décision de l'autorité disciplinaire est annulée par le Conseil d'État ou annulée ou non approuvée par l'autorité de tutelle, l'autorité disciplinaire peut reprendre les poursuites disciplinaires à partir de la notification de l'arrêt du Conseil d'État ou de la décision de l'autorité de tutelle, pendant la partie du délai visé à l'alinéa premier qui restait à courir lorsque les poursuites ont été intentées.";

Considérant que la procédure disciplinaire est indépendante de la procédure pénale de sorte que l'autorité disciplinaire peut poursuivre disciplinairement un agent sans que puisse lui être opposée une règle qui reviendrait à affirmer que le criminel tient le disciplinaire en état; que l'action disciplinaire est indépendante de l'action pénale, sous la seule réserve du constat de la matérialité des faits; qu'à défaut d'un texte imposant de surseoir à cette action dans l'attente de l'issue d'une procédure pénale, l'action disciplinaire peut mais ne doit pas être suspendue jusqu'à la décision définitive sur le plan pénal; que l'autorité disciplinaire, qui doit rester attentive au principe du délai raisonnable, a l'obligation de traiter le dossier de l'agent avec diligence et doit mener l'instruction administrative aussi loin que possible, surtout si les moyens d'investigation dont elle dispose lui permettent d'apprécier les faits qui sont reprochés à l'agent; qu'en l'espèce, rien n'interdisait à l'autorité disciplinaire de mettre en œuvre la procédure à l'encontre du requérant dès lors que, même si une plainte a été déposée contre celui-ci pour menaces par Jean-Marie DEPASSE, le dépôt de cette plainte ne met pas l'action publique en mouvement de sorte qu'il ne peut être affirmé, au vu du dossier, que des poursuites pénales sont ouvertes à son encontre; que, dès lors que celui-ci ne conteste pas

valablement la matérialité des faits, l'autorité disciplinaire, qui ne peut laisser indéfiniment le requérant dans l'incertitude de son sort, pouvait, en vertu de son obligation de traiter le dossier avec diligence et dans un délai raisonnable, mettre en œuvre la procédure disciplinaire, s'estimant suffisamment informée compte tenu des éléments dont elle disposait; que le moyen n'est dès lors pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un septième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, des principes de bonne administration et "du revirement d'attitude non justifié"; qu'il soutient que l'autorité disciplinaire a procédé à un revirement d'attitude inexpliqué; qu'il fait valoir qu'elle avait, en septembre 2011, renoncé à le sanctionner pour d'autres faits, en raison de son état de santé et que, celui-ci n'ayant pas évolué, elle ne pouvait, sans motiver formellement son changement d'attitude, le sanctionner pour des nouveaux faits répréhensibles comme s'il n'avait plus de problème de santé (psychologique);

Considérant que la décision attaquée rappelle que si, lors de sa délibération du 15 septembre 2011, l'autorité disciplinaire avait estimé qu'il était préférable de ne pas sanctionner une personne manifestement atteinte de trouble de santé et cela suite au rapport établi, le 15 août 2011, par le D<sup>r</sup> P. CASTRO, neuropsychiatre, elle n'en indique pas moins que le requérant a entretemps repris le travail et qu'il a été reconnu apte à l'exercice de ses fonctions (comme cela ressort des conclusions du médecin du travail de l'ASBL ARISTA -service externe de protection et de prévention- établies le 16 janvier 2012 selon lesquelles le requérant "a les aptitudes suffisantes pour le poste ou l'activité précités"); qu'il ne peut dès lors être considéré que l'autorité a effectué un revirement d'attitude non justifié pour les faits et manquements reprochés au requérant dans la procédure mise en œuvre le 27 janvier 2012; que le certificat du 9 janvier 2012 produit par le requérant, qui certifie que l'état de santé physique du ce dernier "est compatible avec une reprise du travail à temps partiel" n'est pas de nature à contredire cette conclusion; qu'il en découle que l'autorité disciplinaire, saisie de faits remontant au mois de janvier 2012 et privée de tout document récent relatif à l'état de santé mentale du requérant, a pu valablement motiver, même brièvement et sans aller à l'encontre du certificat de l'ASBL ARISTA, que les faits et manquements reprochés conduisant à la sanction disciplinaire du 16 avril 2012 "ne trouvent pas leur cause dans un problème de santé"; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un huitième moyen de "l'inexactitude des faits reprochés", de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, du principe général du respect des droits de la défense, des principes de bonne administration, du principe d'équitable procédure, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'il reproche à l'autorité disciplinaire d'avoir

"totalement fait fi" des remarques qu'il a formulées lors de l'audition disciplinaire, et d'avoir ignoré sa demande d'une nouvelle audition de témoins en sa présence; qu'il soutient que les faits qui lui sont reprochés ne sont pas légalement établis "l'autorité n'ayant pas instruit le dossier à charge et à décharge"; qu'il fait encore valoir que l'autorité disciplinaire n'a pas exercé convenablement son pouvoir d'appréciation en n'établissant pas "la matérialité et l'imputabilité des faits avec le soin requis, dans le respect des principes du contradictoire et de la présomption d'innocence, se contentant de monter un dossier de toutes pièces à [sa] charge"; qu'il conteste enfin la qualification donnée aux faits qui lui sont reprochés, affirmant n'avoir nullement manqué à ses devoirs de loyauté, de discrétion, de réserve et de neutralité, d'autant que l'autorité disciplinaire semble occulter que ceux-ci se sont déroulés en dehors de l'exercice de fonctions dans la mesure où il était en congé;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal d'audition du 12 mars 2012, qui doit refléter fidèlement les déclarations faites au cours de l'audition sans nécessairement les reproduire mot à mot, que le conseil du requérant a pu déposer six "notes disciplinaires", dont il a commenté les trois premières, de sorte qu'il est raisonnable de penser que les commentaires en question mettaient en évidence les arguments qu'elles contenaient; qu'il ne ressort toutefois pas de ce procès-verbal qu'il aurait commenté les trois suivantes, selon toute vraisemblance en raison de son choix de quitter délibérément l'audition disciplinaire; qu'il n'en demeure pas moins que dans la décision du 16 avril 2012 infligeant au requérant la sanction disciplinaire de la démission d'office, qui cite in extenso le procès-verbal de l'audition du 12 mars 2012, une réponse est apportée à chacune des six notes disciplinaires sans que le requérant soutienne valablement que lesdites réponses seraient inadéquates au regard de l'obligation formelle de motivation des actes administratifs; qu'il ne peut, par ailleurs, être déduit de ce que les témoins ont été entendus en l'absence du requérant que les faits, comme il le soutient, ne seraient pas légalement établis puisque c'est de sa propre initiative que son conseil s'est retiré de l'audition disciplinaire du 12 mars 2012; qu'il n'apporte, en outre, aucun élément convaincant tendant à démontrer que l'autorité disciplinaire n'aurait pas instruit l'affaire à charge et à décharge; que, quant à soutenir que l'autorité n'a pas exercé valablement son pouvoir d'appréciation en n'établissant pas la matérialité et l'imputabilité des faits, aucune pièce des dossiers administratifs ou affirmation ne contestent valablement que les faits reprochés décrits dans les documents joints au rapport du secrétaire communal -et qui en font partie intégrante- ne sont pas établis puisque le requérant n'en conteste pas l'existence; que la circonstance que ces faits ont été commis alors que, comme il l'affirme, le requérant était en congé, n'énervé en rien cette constatation, ceux-ci s'étant, en tout état de cause, déroulés sur les lieux du travail; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un neuvième moyen de la violation du principe de proportionnalité, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, du défaut de minutie et de prudence, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient que la sanction de la démission d'office infligée par la décision du 16 avril 2012 ne peut être considérée comme adéquate dès lors que l'autorité disciplinaire n'expose pas en quoi, compte tenu des faits reprochés, il y a lieu de faire choix de cette sanction étant entendu qu'il a une longue carrière sans tache, "la qualité de son travail, son investissement et sa probité ayant toujours été reconnus outre qu'il est indéniable qu'il rencontre des problèmes de santé manifeste"; qu'il reproche au conseil communal de se limiter à des clauses de style et des formules stéréotypées "ne permettant nullement de comprendre pour quelles raisons il est fait choix de la sanction disciplinaire de la démission d'office outre le fait qu'il semble que cette sanction soit adoptée non pas en raison des griefs reprochés mais bien en raison d'un prétendu comportement agressif; grief pour lequel le requérant n'a pas non plus pu se défendre dans la mesure il a été ajouté a posteriori par l'autorité"; qu'il ajoute que la décision du ministre sur ce point est tout aussi insuffisante; qu'il reproche encore à l'autorité disciplinaire et au ministre de ne pas avoir vérifié si son comportement fautif ne pouvait être justifié par une cause d'excuse, à savoir son état de dépression avancé suivi par un médecin psychiatre; qu'il ajoute à cet égard qu'il "était d'ailleurs incapable psychologiquement de se présenter à une quelconque audition disciplinaire"; qu'il soutient que tant le conseil communal que le ministre ont fait totalement fi de son état de santé dans la détermination de la sanction;

Considérant que la sanction de la démission d'office est une sanction majeure qui ne peut être infligée que pour des faits tels qu'ils remettent en cause la persistance du lien de confiance nécessaire à la poursuite de la relation de travail; que tel est le cas lorsque les faits sanctionnés sont d'une gravité indéniable et que rien n'établit qu'une autorité raisonnable placée dans les mêmes circonstances n'aurait pas pris la même décision; qu'en l'espèce, la décision du 16 avril 2012 fait état de nombreux reproches adressés au requérant; qu'il n'est pas déraisonnable de considérer que ces griefs constituent des manquements à ses devoirs de loyauté, de discrétion, de réserve et de neutralité de sorte qu'il ne peut être reproché à l'autorité disciplinaire d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'au vu de la gravité de la faute il y avait lieu de "rompre le lien avec l'agent en préservant ses droits à la pension dans le secteur public" et non de le révoquer; qu'elle a également pu valablement considérer que "les fautes et manquements reprochés ne trouvent pas leur cause dans un problème de santé" dès lors que, le 16 janvier 2012, le service extérieur de la médecine du travail a reconnu que le requérant était apte à exercer ses fonctions sans aucune contre-indication ou restriction; qu'il découle de ce qui précède que le neuvième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un dixième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, de l'inexactitude et de la contradiction des motifs, de la violation des principes de respect des droits de la défense et du contradictoire, de bonne administration et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir, citant l'arrêt WAUTERS n° 213.378 du 20 mai 2011, que dans certaines circonstances particulières, il peut s'avérer indispensable que la Région wallonne entende l'agent sanctionné dès lors qu'elle ne pourrait exercer son contrôle de tutelle sur la base du seul dossier qui lui est transmis; qu'il soutient, qu'en l'espèce, le dossier, tel que soumis à la Région wallonne, était insuffisant pour qu'elle exerce sa tutelle eu égard aux circonstances particulières entourant son audition de sorte "qu'il s'imposait de l'entendre à nouveau"; qu'il relève que la décision du ministre ne contient aucune mention relative à la demande d'audition qu'il a formulée dans son recours auprès de la Région wallonne;

Considérant qu'il ressort de l'article L3133-3/1 du CDLD que le recours organisé par l'article L3133-3 est un recours en annulation; qu'il en résulte que l'autorité de tutelle ne se substitue pas à l'autorité disciplinaire quant à la prise d'une sanction disciplinaire; que les droits de la défense doivent, en matière disciplinaire s'exercer, en principe, devant l'autorité investie du pouvoir de prononcer une sanction avec pour conséquence que l'autorité de tutelle ne dispose, si elle estime que ces droits n'ont pas été respectés, que du pouvoir d'annuler la sanction infligée à l'agent; qu'elle n'est, dès lors, pas tenue, en principe, d'entendre celui-ci; qu'une audition pourrait toutefois être envisagée s'il devait résulter de circonstances particulières que l'autorité de tutelle ne pourrait exercer son contrôle de tutelle sur la base du seul dossier de pièces; qu'en l'espèce, le requérant a été régulièrement convoqué par l'autorité disciplinaire à l'audition du 12 mars 2012, de sorte que lui était offerte la possibilité de présenter tous ses moyens de défense; que la circonstance que son conseil a déposé et commenté six "notes disciplinaires", a assisté à l'audition du premier témoin et y est intervenu, mais qu'il s'est ensuite délibérément retiré, ne peut être valablement invoquée à l'appui du recours fondé sur l'article L3133-3 du CDLD pour exiger une nouvelle audition par l'autorité de tutelle; que, de plus, le requérant n'indique pas en quoi, malgré les circonstances particulières de l'audition du 12 mars 2012, la Région wallonne se serait, en l'espèce, trouvée dans l'impossibilité de statuer valablement sans l'entendre à nouveau; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours, pour que ce dernier puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre des référés, le vingt-quatre juin deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,  
M<sup>me</sup> DRAPIER,

président de chambre,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.